REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

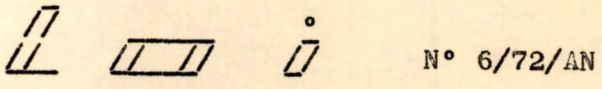

N° 6/72/AN

Relative à la Police des voies ferrées en Haute - Volta

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution du 14 Juin 1970 ;
VU la Résolution n°4/71/AN portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;
VU le Décret n°67/160/PRES/PL/TP du 4 Juillet 1967, portant réorganisation des services chargés des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme ;
VU l'article 521 du Code de Procèdure Pénale ;
VU le Décret n° 68/215/PRES/IS/DSS du 12 Juin 1969, portant création d'une Police Spéciale des Chemins de Fer au sein de la Direction des Services de Sécurité ;
VU la Convention du 30 Avril 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Chemin de Fer ABIDJAN-NIGER ;

A DELIBERE en sa séance du 22 Juin 1972 la Loi dont la teneur suit :

// I T R E I

MESURES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT
ET A LA CONSERVATION DES VOIES FERRES.

Article 1.- Les voies ferrées construites ou concèdées par l'Etat font partie du domaine public.

Leur sont en conséquence applicables les Lois et Règlements régissant ce domaine et plus particulièrement celles :

1°) - Relatives :
a) - à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
b) - à l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics ;
c) - aux servitudes grevant les propriétés riveraines de la voie publique concernant notamment :
- l'alignement ;
- l'écoulement des eaux ;
- l'occupation temporaire des terrains ;
- la distance à observer pour les plantations ;
- l'élagage des arbres ;

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

- le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières ;

2°) - Ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes.

Article 2.- Les propriétés riveraines de la voie férrée peuvent, outre celles prévues à l'article précédent, se voir imposer, par décret pris en Conseil des Ministres, des servitudes particulières ayant en vue d'assurer la sécurité du trafic et la conservation des installations ferroviaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

1 - Dispositions Générales

Article 3.- En cas d'infraction aux dispositions des décrets pris en application de l'article précédent, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu aux frais du contrevenant, la démolition des ouvrages indûment établis ou l'exécution des travaux de remise en état jugés nécessaires et il en fixera les délais d'exécution.

Le montant de la dépense sera recouvré, le cas échéant, par voie de contrainte, en matière de contributions publiques.

2 - Dispositions relatives à la sureté de la circulation sur les voies ferrées

Article 4.- Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

S'il en est résulté un homicide ou des blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort et dans le second cas, des travaux forcés à temps.

Article 5.- Si les crimes prévus à l'article précédent ont été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, ils seront imputables

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de la réunion, qui seront punis comme coupables de ces crimes et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

Article 6.- Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettr un des faits prévus à l'article 5 sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aura été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs.

Si la menace, avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Dans tous les cas, le coupable pourra être frappé d'interdiction de séjour, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excèder cinq ans.

Article 7.- Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures ou la mort d'une ou plusieurs personnes, sera puni, dans le premier cas, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines ; dans le second cas, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 720.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 8.- Tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Article 9.- Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à l'entretien ou l'exploitation de la voie commises dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions faites par la Loi 17/AL du 31 Août 1959.

3 - Dispositions relatives à la répression des fausses déclarations

Article 10.- Sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs tout expéditeur qui aura souscrit une fausse déclaration portant sur le poids, la quantité ou la nature des marchandises ou colis confiés à l'entreprise exploitant la voie ferrée.

Lorsque la fausse déclaration aura eu ou aurait pu avoir pour conséquence de faire bénéficier l'expéditeur d'une réduction du prix du transport, il sera condamné, en outre, au paiement de la partie de ce prix qui aura été éludée ou compromise et l'amende prononcée, en application de l'alinéa précédent, ne pourra être inférieure au montant de l'une ou l'autre, selon le cas, des indemnités forfaitaires prévues à l'article 9.

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes ne pourront avoir pour effet de réduire le montant de l'amende à un taux inférieur à celui de l'indemnité forfaitaire.

Article 11.- Lorsque la fausse déclaration aura seulement eu pour objet de faire bénéficier l'expéditeur d'une réduction du prix du transport, il pourra se soustraire aux poursuites, si par ailleurs son offre est acceptée par l'entreprise exploitant la voie ferrée, en offrant immédiatement de payer, outre la partie du prix éludée ou compromise, une indemnité forfaitaire égale au double de celle-ci.

Si le même expéditeur fait une nouvelle fausse déclaration dans les douze mois suivant la précédente, l'indemnité forfaitaire,

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent, sera portée au triple.

Article 12.- Les dispositions des articles 10 et 11 ne seront pas applicables :

1°) - lorsque l'inexactitude de la déclaration ne portera que sur le poids, si la différence constatée n'excède pas 10% ou si l'expéditeur, avant la remise de sa déclaration d'expédition, a expressément demandé, en vue de la vérifier, le pesage de ses marchandises ou colis ;

2°) - si l'expéditeur prouve que l'inexactitude de la déclaration, quel qu'ait pu être son objet, résulte de circonstances fortuites ou d'un cas de force majeure. Le bénéfice de cette dernière disposition ne peut toute fois être revendiqué par un expéditeur qui, au cours des trois mois précédents, a souscrit une fausse déclaration au sens de la présente loi.

Dans tous les cas prévus au présent article, l'expéditeur sera seulement tenu de payer, s'il y a lieu, la partie du prix du transport qui aura été éludée du fait de l'inexactitude de la déclaration.

Article 13.- Sera punie des peines prévues à l'alinéa premier de l'article 10, toute personne qui, en cas de non livraison d'un colis ayant fait l'objet d'un enregistrement bagage ou d'un dépôt en consigne aura fait sciemment, dans sa réclamation, une fausse déclaration portant sur la nature ou la valeur des objets qui y étaient contenus.

// I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.- Les entreprises ferroviaires sont soumises, dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres, au contrôle technique et administratif de l'Etat.

Article 15.- L'exploitant de la voie ferrée est civilement responsable envers l'Etat et envers les particuliers des dommages causés par ses Administrateurs, Directeurs, Agents et Préposés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

.../

2026/8/SGG-CM/DAD

L'Etat est soumis à la même responsabilité envers les particuliers si la voie ferrée est exploitée à ses frais et pour son compte.

Article 16.- Son abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret du 9 Mai 1937 relatif à la Police, à la Sûreté et à l'Exploitation des Chemins de fer./.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

A OUAGADOUGOU, le 22 Juin 1972

Un Secrétaire
de Séance,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Norbert KONDOMBO